

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-324 du 8 Novembre 1990

portant Modalités d'Application de la Loi N°90-004 du 15 Mai 1990 régissant la déclaration de la Main-d'Oeuvre, les Embauches et les Résiliations des Contrats de Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CIENI LA LINDAL,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant de la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition
- VU l'Ordonnance N°33/PR/BJPT du 28 Septembre 1967, portant Code de Travail ;
- VU la Loi N°90-004 du 15 Mai 1990 régissant la déclaration de la Main-d'Oeuvre, les Embauches et les Résiliations des Contrats de Travail ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990, portant Nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990, portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°84-458 du 6 Décembre 1984, portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU le Décret N°90-66 du 02 Mai 1990 fixant la Composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N°87-50 du 4 Mars 1987 portant création, composition et Fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- Sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, après avis du Conseil National du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1990

/)ECRETE :

Article 1er : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi N° 90-004 du 15 Mai 1990 régissant la Déclaration de la Main-d'Oeuvre, les Embauches et les Résiliations des Contrats de Travail.

Article 2 : Tout Chef d'Entreprise ou d'Etablissement a la faculté de procéder librement au recrutement de son personnel dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée.

Toutefois, il est tenu de retourner aux Services compétents du Ministère chargé du Travail dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période d'essai, la carte de présentation du Demandeur d'Emploi recruté.

Toute infraction à l'alinéa 2 du présent article est passible d'une amende de Vingt Mille (20.000) Francs CFA à Cent Vingt Mille (120.000) Francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à Deux Cent Mille (200.000) Francs CFA.

Article 3 : En cas d'essai non concluant de l'agent recruté, l'Employeur avise immédiatement les Services compétents du Ministère chargé du Travail en retournant la fiche d'essai dûment remplie. Cette fiche d'essai doit être appuyée d'un rapport circonstancié.

Article 4 : Il n'est délivré qu'une seule carte de présentation à chaque Demandeur d'Emploi. En cas de perte, un duplicata peut être délivré au titulaire.

En cas de fraude, le Demandeur d'Emploi indélicat s'expose aux sanctions ci-après :

- Retrait de la carte et publication par voie de presse avec photo de l'intéressé ;
- Suspension de la délivrance d'une nouvelle carte pour une durée de deux (2) mois.

Article 5 : L'ouverture d'une Entreprise de placement telle que prévue à l'article 7 de la loi précitée est subordonnée à l'agrément du Ministre chargé du Travail.

Article 6 : Toute personne désirant ouvrir une Entreprise de placement doit constituer un dossier de demande d'agrément à déposer auprès des Services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

- Une demande d'agrément adressée au Ministre chargé du Travail ;
- Un Acte de naissance ;
- Un Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un Certificat de nationalité béninoise ;

..../...

- Un Certificat de visite et contre-visite médicale ;
- Un projet des statuts du bureau de placement ;
- L'Organigramme de l'Entreprise de placement avec les curricula vitae des principaux Responsables qui doivent justifier d'une expérience dans le domaine du recrutement et de la gestion du personnel.

Article 8 : L'Entreprise de placement agréée doit fournir avant le démarrage de ses activités, les pièces complémentaires suivantes :

- Le numéro d'immatriculation à la Caisse de Sécurité Sociale ;
- L'Extrait du Régistre de Commerce ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le récépissé du versement du fonds de garantie bancaire.

Ce fonds doit être égal au moins à Un Million (1.000.000) de Francs CFA à la date d'autorisation d'établissement dudit bureau d'emploi et de placement de la Main-d'Oeuvre.

Article 9 : Les Entreprises de placement ont pour compétence :

- La collecte des offres d'emploi licites ;
- L'organisation des tests de sélection en vue de pourvoir aux offres d'emploi reçues sous le contrôle du Service compétent du Ministère chargé du Travail ;
- Le placement de la Main-d'Oeuvre sélectionnée auprès des Entreprises et Organismes ayant fait offres d'emploi ;
- L'information des Services compétents du Ministère chargé du Travail du ressort territorial sur le nombre et la nature des offres d'emploi reçues, le nombre et le niveau de qualification professionnelle des Demandeurs d'Emploi enregistrés ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un placement.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent Décret sont passibles d'une amende de Cent Vingt Mille (120.000) Francs CFA.

En cas de récidive l'amende est portée à Deux Cent Mille (200.000) Francs CFA.

Article 11 : Tout contentieux né entre une Entreprise de placement et un Employeur ou un Travailleur relève de la juridiction du droit commun territorialement compétente.

Article 12 : Tout placement d'une Main-d'Oeuvre ne peut se faire que parmi les candidats nationaux titulaires de la carte de présentation prévue à l'article 7 de la Loi N° 90-004 du 15 Mai 1990 ; et pour les candidats expatriés munis du permis de travail.

Article 13 : Un Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre des Finances fixera les taxes et autres frais à percevoir par les Entreprises de placement.

Article 14 : Tout Travailleur étranger désireux d'exercer au Bénin un emploi salarié doit se faire délivrer au préalable un permis de travail.

En tout état de cause, aucun Employeur n'est autorisé à utiliser les services d'un Travailleur expatrié sans autorisation préalable du Ministre chargé du Travail.

Article 15 : Le dossier de demande de permis de travail présenté par l'Employeur doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande écrite ;
- L'état nominatif du personnel utilisé par l'Entreprise. Ledit état doit préciser les fonctions exercées par chaque Travailleur, son salaire et son numéro d'affiliation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) ;
- Une note explicative précisant le ou les postes à pourvoir, les fonctions à exercer à ce poste ou à ces postes, les responsabilités à assumer de même que les qualifications professionnelles requises pour les occuper ;
- Un curriculum vitae détaillé du Travailleur, ses diplômes et références professionnelles, l'extrait du casier judiciaire datant le moins de trois (3) mois et délivré à son lieu de résidence habituelle ;
- Un Certificat de visite et de contre-visite médicale attestant que le Travailleur est apte à occuper l'emploi proposé.

Article 16 : La demande de l'avis préalable du Directeur du Travail ou de l'Inspecteur Départemental du Travail avant tout licenciement d'Agent régis par une Convention Collective prévue à l'article 9 de la Loi N° 90-004 du 15 Mai 1990 doit comporter les mentions ci-après :

- a) Les motifs du licenciement ;
- b) Le nom ou la raison sociale, le numéro d'immatriculation à la Caisse de Sécurité Sociale et l'adresse de l'Employeur ;
- c) Nom, prénom, nationalité, âge, sexe, numéro d'affiliation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, date d'embauche et qualification professionnelle du ou des salariés à licencier.

Article 17 : Le délai de Vingt et Un (21) jours prévu à l'article 9 de la Loi N° 90-004 du 15 Mai 1990 ne commence à courir qu'à compter de la date effective du dépôt de la demande d'avis comportant tous les renseignements requis et qui se matérialise par la remise à l'Employeur d'un reçu conçu à cet effet.

En tout état de cause, le délai de Vingt et Un (21) jours n'est pas valable pour le licenciement collectif pour un motif d'ordre économique ou pour la réorganisation intérieure de l'Entreprise ou de l'Etablissement.

Ce licenciement ne peut intervenir qu'après Soixante (60) jours de préavis au Directeur du Travail ou aux Inspecteurs Départementaux du Travail.

Le délai de Soixante (60) jours ne commence à courir qu'à compter de la date effective du dépôt de la demande dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus indiquées.

Article 18 : Toute infraction à la procédure d'embauche et de résiliation des contrats de travail prévue aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Loi N° 90-004 du

15 Mai 1990 est passible d'une amende de Vingt Mille (20.000) à Cent Vingt Mille (120.000) Francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à Deux Cent Mille (200.000) Francs CFA.

Article 19 : Lorsqu'une amende est prononcée en vertu de l'article précédent, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que cependant le montant total de amendes infligées puisse excéder cinq (5) fois les taux maxima prévus au même article.

Cette règle s'applique notamment aux cas où plusieurs Travailleurs auraient été embauchés ou licenciés dans les conditions contraires aux dispositions de la Loi N° 90-004 du 15 Mai 1990.

Article 20 : Les produits des amendes encaissées sont répartis comme suit :

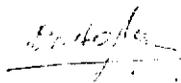
- 50 % au Budget National ;
- 30 % au compte équipement des Services du Travail à gérer par le Comptable du Ministère chargé du Travail ;
- 20 % aux Agents verbalisateurs.

Article 21 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à COTONOU, le 8 Novembre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



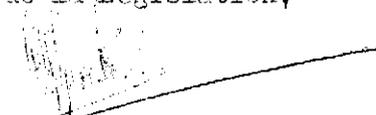
Idelphonse LEMON

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales,



Véronique AYOYO

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

- 6 -

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 OS 2 SCC 4 MIAS 4 AUTRES MINISTRES 15 DB-DCF-DICE-  
BSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 ~~DIR-FA-SJE~~ 2 ICE 3 DCE 1 GCONB 1 DCEP/MIAS 4 BN-DAN 2  
JCRB 1.-